



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté n°98/2025
Portant règlementation du stade d'athlétisme Christine
ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et la préservation des équipements sportifs du stade d'athlétisme Christine ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et prévenir les troubles de voisinage,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stade d'athlétisme « Christine ARRON », sis Parc du Pot levé, avenue de l'Europe à Migennes est ouvert au public selon les dispositions suivantes :

En ETE, du 1^{er} avril au 31 octobre :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 12 h 00 à 13 h 30 et 16 h 30 à 18 h 00,
- mercredi : 12h00 à 16h00.

L'accès reste autorisé, le samedi et dimanche de 9 h 30 à 21 h 00, en dehors des compétitions autorisées.

EN HIVER, du 1^{er} novembre au 31 mars :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 12 h 00 à 13 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00,
- mercredi : 12 h 00 à 16 h 00.

L'accès reste autorisé, le samedi et dimanche, de 9 h 30 à 18 h 00 en dehors des compétitions autorisées,

DURANT LA PERIODE DES VACANCES SCOLAIRES :

En période d'été, le stade reste ouvert au public, tous les jours, de 9 h 30 à 21 h 00 sauf les mercredis, de 9 h 30 à 16 h 00.

En période d'hiver, le stade reste ouvert au public, tous les jours, de 9 h 30 à 18 h 00 sauf les mercredis, de 9 h 30 à 16 h 00.

Les établissements scolaires (écoles et collèges) et les clubs sportifs bénéficient d'un accès prioritaire aux installations du stade aux jours et heures suivantes :

- établissements scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Le mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00.
- clubs : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 18 h 00 à 22 h 00. Le mercredi, de 16 h 00 à 22 h 00.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID : 089-248900383-20250910-ARR98_2025-AR



L'accès du public individuel peut être limité ou interdit selon les besoins programmés des établissements scolaires et clubs sportifs.

ARTICLE 2 : L'accès au stade et la circulation est interdit à tout véhicule, notamment :

- les véhicules à moteur de toutes catégories, les cycles et les vélos, les cyclomoteurs et motocyclettes, les engins de déplacements personnels motorisés et non motorisés.

Sont autorisés :

- les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules de forces de l'ordre et les véhicules qui doivent effectuer des interventions sur les installations du stade.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit d'accéder, de stationner ou de pratiquer toute activité sur le stade en dehors des horaires fixés à l'article 1. La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès au stade pour diverses raisons.

ARTICLE 4 : L'utilisation du stade est exclusivement réservée à la pratique sportive. Toute autre activité à laquelle les terrains ne sont pas destinés est interdite. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

ARTICLE 5 : Sont strictement interdits dans l'enceinte du stade :

- l'accès aux animaux,
- la consommation d'alcool et de boissons alcoolisées,
- de fumer et vapoter et de consommer des produits de tabac,
- Le dépôt d'ordures, d'immondices et de déchets de toute nature,
- Les comportements bruyants portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore sauf pour les clubs et manifestations sportives,
- La dégradation du matériel et des équipements, de grimper sur les structures et sur les filets,
- Les feux et barbecues,
- de détruire, couper, mutiler, graver, écrire sur quelques supports que ce soit (modules, surfaces, structures, pistes, etc...)
- de modifier, rajouter même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements,
- de déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier,
- de manger,
- d'uriner.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs sont tenus de :

- respecter les équipements et installations mis à disposition,
- maintenir la propreté des lieux,
- adopter un comportement respectueux envers les autres utilisateurs,
- porter une tenue décente et conforme à l'ordre public.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans le délai de deux mois de la publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de Communauté de Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Madame la Directrice Générale des services de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise.
- Madame la Directrice Générale des services de la ville de Migennes,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Migennes,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne

FAIT A MIGENNES, le 10 Septembre 2025

Pour copie conforme,
Le Président
François BOUCHER

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID : 089-248900383-20250910-ARR98_2025-AR

S²LO